



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2025 / II / 110 – 8.3 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX 12 CHEMIN DES CARREAUX

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée par l'entreprise TPS (pour l'entreprise Véolia Eau) en date du 24 octobre 2025, relative à des travaux de terrassement pour la création d'un branchement eau potable situé au 12 chemin des Carreaux,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement chemin des Carreaux à compter du lundi 3 novembre 2025 pour une durée calendaire de 5 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de terrassement pour la création d'un branchement eau potable situé au 12 chemin des Carreaux, se dérouleront en chaussée rétrécie avec alternat par feux tricolores dans la tranche horaire de 9h à 17h ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise TPS aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : L'entreprise TPS devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.

- Article 5 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 6 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 7 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.
- Article 8 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 9 : L'entreprise TPS signalera impérativement à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
 - à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
 - à l'entreprise TPS

Fait en Mairie, le 30 octobre 2025

Le Maire empêché,
Marie - Claire CHAMBARET,

Par suppléance,
Rémi HEUDE - 1^{er} adjoint



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.